# 

cONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

pRESTATIONS SPECIFIQUES AU BENEFICE DES DEMANDEURS D’EMPLOI

S'OUTILLER POUR ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE

# 

# Article 1 – champ d’application des presentes conditions

Les présentes conditions générales d’exécution (CGE) ont pour objet de définir les obligations de France Travail et de son cocontractant (ci-après le « titulaire ») dans le cadre d’un marché de prestations d’accompagnement au bénéfice des demandeurs d’emploi.

# Article 2 – objet DU MARCHE

**L’objet du marché et la description des prestations attendues figurent dans le devis accepté par France Travail qui constitue un document contractuel en tant qu’annexe aux présentes CGE**.

# Article 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE

Le marché prend la forme définie au II.1 du devis accepté par France Travail.

Sous réserve de l’article 13 (résiliation), il est conclu pour la durée mentionnée au II.1 du devis. Le titulaire est tenu d’exécuter les prestations pour lesquelles un bon de commande a été émis avant le terme du marché.

# article 4 – formation professionnelle ET CERTIFICATION QUALITE

Sauf indication contraire au I.8 du devis accepté par France Travail, les prestations constituent des actions de formation professionnelle, au sens des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail. Le titulaire est tenu de disposer de la certification prévue l’article L.6316-1 du même code. Sous peine de résiliation, il informe par courriel France Travail de la caducité ou de l’annulation de cette certification, dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de la décision correspondante ou de sa notification.

# Article 5 – MODALITES DE COMMANDE et d’echange

Le titulaire est tenu de proposer autant de plages horaires pour le 1er entretien de la prestation que demandé par France Travail. Au plus tard un jour franc ouvré avant la date du 1er entretien, le titulaire reçoit la « liste des inscrits » valant commande de France Travail. Elle mentionne notamment la date et l’heure de chaque 1er entretien, les nom et identifiant des bénéficiaires, ainsi que le lieu d’exécution de la prestation. Au plus tard le surlendemain (en jour ouvré) du démarrage de la prestation, le titulaire saisit sur la « liste des inscrits », pour chaque bénéficiaire, s’il était présent, a adhéré et doit en conséquence être considéré comme effectivement pris en charge au titre du marché, ou s’il était absent, absent excusé ou s’il n’a pas adhéré.

France Travail se réserve le droit d’annuler à tout moment une commande, sous réserve d’en informer le titulaire préalablement au démarrage de la prestation. Cette annulation n’ouvre pas droit à indemnité.

A l’exclusion de la transmission des *curriculum vitae* des intervenants, l’ensemble des échanges nécessaires s’effectue *via* le portail Prest@ppli mis à disposition par France Travail.

# Article 6 – INTERVENANTS

Le titulaire se conforme strictement à la législation et à la règlementation du travail qui lui est applicable. Les intervenants satisfont aux niveaux définis au I.6 du devis accepté par France Travail. Sur demande de France Travail, le titulaire apporte la preuve que tel est bien le cas.

# ARTICLE 7 – CONFORMITE DES LOCAUX

Les locaux affectés par le titulaire à l’exécution des prestations satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d’hygiène et de sécurité pour l’accueil du public. Ces locaux sont adaptés, en taille et en capacité, au nombre de bénéficiaires à prendre en charge et sont appropriés au contenu de la prestation.

# ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

Le titulaire s’engage à respecter et faire respecter par son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants, les principes d’égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel ou celui de ses éventuels sous-traitants s’abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire s’engage à prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel l’article L.1132-1 du code du travail (non-discrimination), ainsi qu’à utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation.

A peine de résiliation du marché sans mise en demeure préalable et à ses torts exclusifs dans les conditions fixées à l’article 13, le titulaire s’engage à ne réclamer aux bénéficiaires aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit à l’occasion de l’exécution du marché, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires.

Il garantit également France Travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, un service payant est évoqué, le bénéficiaire est clairement informé du caractère payant dudit service.

Le titulaire garantit en outre les bénéficiaires contre toute atteinte de leur droit à l’image.

En application de l’article L.412-8 11° du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d’emploi bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenant du fait ou à l’occasion des prestations. Conformément à l’article D.412-94 du même code, le titulaire informe France Travail, qui effectue les déclarations nécessaires, de la survenance et des circonstances d’un accident survenu à l’occasion de l’exécution de ces prestations, ce dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la survenance de l’accident.

# ARTICLE 9 – prix et reglement

Dans le cas où, comme indiqué au I.8 du devis accepté par France Travail, les prestations constituent des actions de formation professionnelle, celles-ci sont susceptibles d’une exonération de TVA sur le fondement de l’article 261.4.4°a) du code général des impôts et aux conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l’annexe II du même code.

Les prix sont fermes et non révisables et s’entendent tous frais compris, notamment les charges fiscales, parafiscales et autres frappant la prestation.

Les modalités de paiement sont définies au II.2 du devis accepté par France Travail. Aucun paiement n’est dû si le bénéficiaire ne se présente pas au 1er entretien ou s’il n’adhère pas à la prestation à l’issue de celui-ci.

Les factures sont téléchargées sur le portail Chorus Pro.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur réception, à condition que le livrable et, le cas échéant, les autres pièces justificatives aient été préalablement adressées à France Travail.

# Article 10 – REFACTIONS ET Penalités

**10.1 -** Les livrables et, le cas échéant, les autres pièces justificatives sont transmises dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la fin de la prestation. France Travail dispose d’un délai de 90 jours à compter de la mise à disposition du livrable pour contrôler sa conformité aux spécifications du marché et vérifier que la prestation a été réalisée avec le degré de qualité attendu.

Si tel n’est pas le cas, France Travail prononce soit une décision d’admission avec réfaction, soit une décision de rejet si la non qualité du livrable est telle qu’elle équivaut à une absence de livrable. En cas d’admission avec réfaction, le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 20% du prix unitaire ou, le cas échéant, du pourcentage du prix unitaire justifié par le livrable et les autres pièces justificatives. Les décisions de rejet ou d’admission avec réfaction sont notifiées au titulaire et donnent lieu à l’établissement d’un avoir. Le silence gardé par France Travail vaut admission de la prestation.

**10.2 -** En cas d’absence d’un intervenant ou de non-respect de l’obligation d’affecter des locaux à l’exécution du marché, le titulaire est redevable, sans mise en demeure, d’une pénalité de 50€ par manquement constaté.

Les pénalités sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande écrite de France Travail. A défaut, les pénalités sont payées par précompte du montant total de chaque facture jusqu’à leur complet paiement.

# Article 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**11.1 - Traitement de données personnelles autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement**

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l’exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites aux présentes CGE et au devis annexé.

France Travail et le titulaire s’engagent à respecter la réglementation applicable à ces traitements, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le titulaire en application de l’article 37 du RGPD sont communiquées à France Travail dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail est contacté par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement.

**11.2 - Obligations du titulaire en matière de protection des données et de sécurité**

Le titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions données. Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, il en informe immédiatement France Travail;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées et notamment veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en la matière ;
* mettre à disposition de France Travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable.

Le titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du RGPD. Il définit et met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes. Il met en œuvre, a minima, les mesures techniques et organisationnelles définies à l’annexe I, dans les conditions décrites à cette annexe.

**11.3 - Information des personnes concernées**

France Travail informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que de leurs droits, notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition. Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le titulaire les transmet au délégué à la protection des données de France Travail et fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

**11.4 - Violation de données personnelles**

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le titulaire notifie par courriel au délégué à la protection des données de France Travail toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile comprenant *a* *minima* :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

**11.5 - Sort des données**

Dans un délai maximum d’un mois à l’issue du complet paiement par France Travail de la dernière prestation due, le titulaire confirme à France Travail la destruction des données personnelles figurant dans tout document ou dans tout fichier informatique.

# ARTICLE 12 – sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance et ne peut sous-traiter l’exécution des prestations que sous réserve de l’acceptation du sous-traitant par France Travail et de l’agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de la prestation sous-traitée.

# Article 13 – resiliation

En cas de non-respect par le titulaire de l’une de ses obligations, auquel il n’a pas remédié dans les délais impartis par France Travail suivant l’envoi par lettre recommandée d’une mise en demeure, France Travail peut résilier le marché au torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il peut prétendre.

La résiliation aux torts du titulaire ne donne lieu à aucune indemnité.

De même, France Travail peut résilier unilatéralement le marché à tout moment pour un motif d’intérêt général dûment motivé. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

\*\*\*

Je soussigné ………………………………………………..

En qualité de …………………………………………..…..

*en cas de groupement d’opérateurs économiques, sauf mentions contraires dans l’encart du devis « réponse du candidat », le mandataire du groupement est réputé habilité pour signer les présentes CGE. Dans le cas contraire, tous les membres du groupement signent les présentes CGE.*

déclare :

* avoir pris connaissance et adhérer aux présentes CGE ;
* n’entrer dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique.

Fait à ……………………………….

Le …./…./….

Signature et cachet de la société

ANNEXE 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Processus à sécuriser | Mesures à mettre en œuvre | Niveaux d’exigence |
| Gestion des habilitations des utilisateurs des applications fournies par France Travail en cohérence avec l’activité réalisée | La vérification des habilitations doit être effectuée par le Titulaire tous les 6 mois. | Minimal |
| Le Titulaire établit un procès-verbal de cette revue d’habilitation et le transmet à France Travail. | Avancé |
| Sécurisation des échanges entre le Titulaire et tout intervenant prenant part à l’exécution du marché | Les échanges s’effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil standard type 7zip. | Minimal |
| Les échanges s’effectuent par envoi par courriel de fichiers chiffrés avec un outil qualifié par l’ANSSI (Primx zed! par exemple) ou par la mise à disposition de fichiers sur un portail avec authentification à deux facteurs. | Avancé |
| Stockage des données | Le Titulaire interdit à l’ensemble des intervenants prenant part à l’exécution du marché d’utiliser les offres publiques des plateformes de stockage non maîtrisées pour y transférer les données transmises par France Travail. | Minimal |
| Destruction des données personnelles | Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l’ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l’exécution du marché. | Minimal |
| Le Titulaire réalise une purge tous les 6 mois de l’ensemble des données qui ne sont plus nécessaires à l’exécution du marché. Il établit un procès-verbal de destruction qu’il transmet à France Travail. | Avancé |
| Condition de détention du matériel informatique dans des locaux appropriés et sécurisés | Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une armoire technique. | Minimal |
| Le Titulaire conserve le matériel informatique dans une salle technique avec contrôle d’accès. | Intermédiaire |
| Le Titulaire conserve le matériel informatique dans un centre de données pour les serveurs soutenant la messagerie, les espaces de stockage partagé et l’Assistance Diagnostic. | Avancé |
| Utilisation de messageries électroniques accessibles via Internet | Le Titulaire met en œuvre :   * une politique de mot de passe robuste (mot de passe de 8 caractères dont au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un caractère spécial ou mot de passe de plus de 12 caractères) ; * un mécanisme de protection contre les attaques par force brute (par exemple : temporisation d'accès au compte après plusieurs échecs ; nombre maximal de tentatives autorisées dans un délai donné ; mise en place d’un "Captcha" ; blocage du compte après 10 échecs assorti d'un mécanisme de déblocage choisi en fonction des risques d'usurpation d'identité et d'attaques ciblées par déni de service) ; * un mécanisme d’oubli de mot de passe qui ne transfère pas le mot de passe mais fourni uniquement à l’utilisateur la possibilité de réinitialiser son mot de passe et donc d’en choisir un nouveau par lui-même. | Minimal |
| Le Titulaire utilise l’authentification à deux facteurs (2FA) sur deux supports différents. | Avancé |
| Configuration du Wifi | Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l’état de l’art. <https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf> avec un mode d’authentification WPA-PSK avec un mot de passe long (> 20 caractères) | Minimal |
| Le Titulaire doit mettre en place une configuration du WiFi à l’état de l’art. <https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/IMG/pdf/NP_WIFI_NoteTech.pdf>. Il doit configurer le point d’accès pour utiliser un chiffrement robuste (utilisation du mode WPA2 avec l’algorithme de chiffrement AES-CCMP). | Avancé |
| Moyens de protection de la connexion et navigation sur Internet | Le Titulaire doit disposer d’un pare-feu entrant sur la connexion internet et d’un pare-feu local sur les postes de travail. | Minimal |
| Le Titulaire doit disposer d’un proxy web de sortie avec liste de blocage. | Avancé |
| Connaissance par le Titulaire de son système d’information | Le Titulaire réalise l’inventaire de l’ensemble de ses équipements, services, logiciels, données, traitements de données, accès et interconnexions vers l’extérieur et dispose d’une cartographie à jour de tous les systèmes. | Minimal |
| Protection de tous les terminaux | Le Titulaire dispose d’antivirus à jour des signatures sur tous les postes de travail. | Minimal |
| Des dispositifs de détection et réponses aux terminaux (EDR) sont installés sur les postes de travail. | Intermédiaire |
| Le Titulaire maîtrise également l’ensemble de sa flotte mobile via MDM (Mobile Device Management) | Avancé |